

ÉDITORIAL

Le présent volume inaugure une nouvelle revue de l'Agence universitaire de la Francophonie, mais il concrétise en fait une longue série de réflexions et de rencontres scientifiques issues des travaux des réseaux des chercheurs au sein de l'AUF.

Depuis la création de l'AUF, la démarche et l'objectif des actions qu'elle a accueillies et soutenues dans le champ de la recherche n'ont jamais varié : donner la parole à des spécialistes reconnus ainsi qu'à de jeunes chercheurs travaillant aux frontières de thématiques scientifiques et d'aires géographiques distinctes tout en oeuvrant à faire de l'espace francophone un lieu de partage des langues ; favoriser le dialogue Nord/Sud ; permettre aux chercheurs du Sud de mieux valoriser leurs recherches.

La méthode retenue par la Revue ASPECTS qui présente ici son premier numéro, s'inscrit, en les précisant, dans les mêmes orientations. Elles feront l'objet de deux numéros réguliers par année, et d'un numéro hors série. Les numéros réguliers seront consacrés à des thèmes définis par le comité de lecture de la revue et seront largement ouverts aux contributions des chercheurs francophones. Le numéro hors série sera confié à un responsable externe et consacré à des thèmes d'actualité interrogés dans le cadre d'études spécialisées.

Le monde diversifié ou conflictuel, entrelacé ou dialogique, que la Revue ASPECTS souhaite concerner par ses travaux s'offre à l'attention dès ce premier numéro, qui est consacré aux « cultures juridiques », et dès les articles qui le composent : une étude portant sur l'espace international, cinq études portant sur des cultures du monde saisies à des niveaux régionaux ou nationaux et trois études portant sur des problèmes et paradigmes théoriques dans le champ considéré.

La « culture juridique » peut être généralement définie comme « un ensemble de présupposés partagés qui orientent le raisonnement, les valeurs et les perceptions d'un groupe social oeuvrant dans le domaine du droit ». Elle recouvre aussi bien les symboles que tous les non-dits sous-jacents de la vie juridique. La culture juridique est tout le poids du « non-droit » au sein du droit. Chaque système juridique comprend ainsi certaines matières et manières de procéder qui ne font l'objet d'aucune régulation législative, réglementaire ou déontologique. Ce point est connu mais on constate que les conditions de visibilité de la charge culturelle du droit sont aujourd'hui sensiblement affectées par le contexte international nouveau introduit par les processus de mondialisation. A la dynamique d'uniformisation culturelle qui accompagne la mise en place de la mondialisation économique, répondent en effet aujourd'hui des manifestations très fortes d'identité et de résistance culturelles. Le droit est au cœur de cette tension, et sa maîtrise constitue désormais un véritable enjeu culturel au sens où il est perçu comme un moyen d'affirmer des positions à l'égard des états du monde, de proposer des orientations au sein des situations qui le composent, de le soumettre à des entreprises collecti-

ves ou à des cosmogonies. C'est au sein de ce champ problématique ouvert que les articles de ce premier numéro se sont distribués.

Mireille Delmas-Marty, dans son intervention intitulée « Au pays des nuages ordonnés » étudie le rapport entre l'ordre juridique et l'internationalisation du droit et sa mondialisation. L'auteur montre avec raison l'affaiblissement de l'Etat dans l'établissement de l'ordre juridique interne. Avec la prolifération, la diversification et la dispersion des sources, le monopole de l'Etat est en effet remis en cause à travers ses principales figures : l'Etat-centre est atteint par la décentralisation des sources, l'Etat-sphère publique par leur privatisation, enfin, et surtout, l'Etat-nation, exprimant la souveraineté d'une communauté faite d'intérêts imbriqués et d'aspirations identiques, est menacé par l'internationalisation du droit. L'auteur observe en effet que les interactions provoquent des mouvements d'intégration, mais aussi de désintégration de l'ordre juridique; tandis que les changements de niveaux entre les divers espaces - national, régional et mondial - se traduisent par des mouvements d'expansion mais aussi de repli ; enfin les changements de vitesses peuvent faciliter une synchronisation progressive ou conduire à une désynchronisation des rythmes, comme on le voit au niveau mondial entre droit du commerce et droit des droits de l'homme . Un phénomène de désordre. Pour passer du désordre à un ordre, pour « ordonner les nuages », il faudrait des corrélations suffisamment fortes pour rendre les ensembles juridiques en formation un peu plus stables et un peu plus durables. A partir d'un constat de la scène juridique mondiale actuelle, l'auteur essaie de mettre en place une vision nouvelle de l'ordre juridique qui est devenu supranational ou « alternational ». Selon l'auteur, pour éviter que les mouvements d'internationalisation du droit, livrés à tous les vents, restent totalement désordonnés, imprévisibles et incontrôlables, il faudra réintroduire les acteurs et la refondation des pouvoirs. Puis il restera le plus difficile : rechercher s'il est possible de fonder au croisement des systèmes de droit et des autres systèmes symboliques, un accord sur des valeurs communes. Alors seulement, pourra-t-on rêver du jour où ces valeurs ordonneraient d'un même souffle, sans jamais les figer, nos chers et merveilleux nuages

Mónica Pinto, dans son intervention intitulée « Légitimer la diversité », présente tout d'abord l'espace international de la question des cultures juridiques. L'auteur constate que lors du développement des règles et des institutions des droits de l'homme, la diversité culturelle est alléguée soit comme justificatif pour méconnaître le respect des droits de l'homme soit comme excuse pour imposer un modèle quelconque de respect. D'où qu'elle est perçue comme une menace contre l'universalité des droits de l'homme, contre son unicité. L'auteur pense que l'on ne peut lire le monde qu'à partir des données d'une culture, et généralement depuis celles de sa propre culture. Dans cet ordre d'idées, chacun porte avec soi et dans ses interprétations ou « lectures » des événements, les valeurs et les données de sa propre culture ; la diversité est, donc, le commun dénominateur. La réflexion que l'auteur propose dans ce travail tend à démontrer que les droits de l'homme, bien qu'étant le produit d'une proposition occidentale, sont devenus universels et que le non-respect de la diversité culturelle – voire juridique – fait obstacle à leur universalité. Pour ce faire, l'auteur aborde d'abord la notion même des droits de l'homme, puis le droit à la différence comme l'une de ses manifestations plus concrètes et importantes, après l'auteur souligne l'absence de mention faite à la diversité culturelle dans le *corpus juris* des droits de l'homme, les essais de synchré-

tisme et finalement l'auteur conclut sur la revalorisation des diversités dans l'universalité voulue des droits de l'homme.

Sur un autre niveau, qui est cette fois régional, Pierangelo Catalano, dans son intervention intitulée « Identité de la Méditerranée et convergence des systèmes juridiques », présente la convergence des cultures juridiques méditerranéennes. Partant d'une distinction entre le droit comme système (« non isolé » de la morale et de la religion) et les ordres positifs étatiques et « communautaires », il pose la nécessité de dépasser les conceptions juspositivistes. Evitant l'emploi du mot « système » dans son sens synonyme d'« ordre », et utilisant le concept de « système juridico-religieux » (attention : avec trait d'union !), l'auteur s'attache à éviter la projection du positivisme juridique occidental des deux derniers siècles sur des réalités humaines et divines différentes. Selon lui, le concept de « système juridico-religieux » permet de comprendre les définitions romaines de *ius* comme *ars boni et aequi* et de *iurisprudentia* comme *divinarum atque humanarum rerum notitia, iusti atque iniusti scientia* (*Digesta Iustiniani*, 1, 1, 1, et 10), et donc la dimension religieuse du droit ; ainsi encore que d'éviter la « séparation » entre droit, morale et religion. Le parallélisme entre le droit romain, en tant que système juridique en vigueur, et le droit musulman est très utile afin d'identifier la réalité juridique de la Méditerranée. C'est l'« idée » même de Méditerranée qui est en question.

Sur la base de ces concepts, l'auteur affirme que l'aire méditerranéenne est située au croisement de trois continents ; elle est caractérisée par les rencontres et les conflits entre les cultures africaines, asiatiques et européennes et entre deux grands systèmes juridiques mondiaux, à savoir le système romaniste et le système musulman. Il affirme aussi que la rencontre n'est utile (et je parle aussi en tant que romaniste) que si les partenaires ont, de part et d'autre, l'orgueil de leur identité. Il faut donc revenir aux concepts juridiques universalistes des civilisations méditerranéennes. La confrontation entre les juristes des systèmes romaniste et musulman doit entraîner la reconstruction d'une identité juridique méditerranéenne universaliste dont le droit hébraïque fait également partie.

Après ce passage par l'espace international et l'espace régional, le lecteur pénétrera dans une diversité d'espaces nationaux pris pour objets d'études par les contributions d'Ambroise K. Bulambo : « S'exprimer au Congo Kinshasa » ; de Sidi Mohammed Barkat, « La déraison dans l'État de droit » ; d'Alicia Noemí Farinati : « Qui doit faire une constitution ? Le multiculturalisme dans la constitution de la république argentine » ; de Laurent Sermet : « Un code de la famille pour les Comores : quelle condition juridique pour la femme comorienne ? ». La contribution d'Ambroise K. Bulambo analyse le principe de la liberté d'expression au Congo Kinshasa. L'auteur s'attache aux rapports entre la culture internationale du principe et les modalités de son inscription historique dans la culture locale et politique. Il souligne en particulier la présence de cette liberté dans le patrimoine culturel des valeurs africaines. Des structures ancestrales comme le *Bwami* permettaient son effectivité comme le font aujourd'hui avec des garanties constitutionnelles, législatives et juridictionnelles. Sidi Mohammed Barkat prend de son côté le cas exemplaire de l'Algérie coloniale pour examiner comment l'État de droit ébranle ses propres fondements quand il entrave les naissances à la citoyenneté et produit à sa place des « morts sans cadavres ». L'étude fait apparaître avec une acuité particulière le désastre institutionnel dans lequel la colonisation a entraîné le peuple algérien en le séparant de la culture par le droit. En troisième lieu, Alicia Noemí

Farinati analyse l'expérience constitutionnelle de l'Argentine telle qu'elle s'est cherchée au sein d'une interaction entre la pensée européenne moderne et un projet national, mais telle aussi que les modifications ultérieures auxquelles elle a procédé l'ont en particulier conduite à affirmer un multiculturalisme de la nation. Il demeure que ce dernier n'a pas encore réellement levé le voile que la construction constitutionnelle de la nation, tournant ses regards vers un peuple d'immigrants, a longtemps jeté sur les habitants indigènes du pays. Enfin, Laurent Sermet analyse le code comorien de la famille qui fut adopté en 2005. L'auteur constate que ce code est le réceptacle, au niveau du droit, du pluralisme qui prospère aux Comores et qui se décline en trois branches : droit coutumier, Shari'a musulmane et droit colonial et occidental post-colonial ou encore « modernité, religion et tradition ».

Après ce parcours des cultures du monde, les trois dernières interventions sont consacrées aux paradigmes théoriques. L'article d'Abolou Camille Roger, intitulé « Cultures juridiques et aménagement jurilinguistique en Afrique », aborde la question de la relation entre droit et langues en Afrique. Selon lui, l'intérêt de la culture juridique pour les rapports jurilinguistiques n'est pas nouveau. Cependant l'intelligibilité d'une relation entre droit et langue en Afrique reste un domaine en friche dans le contexte de la mondialisation. L'auteur analyse particulièrement les contextes et enjeux sociolinguistiques dans le travail de restructuration de l'État de droit ou des droits. Ces contextes et enjeux soulèvent la question méthodologique de l'aménagement jurilinguistique qui est à la fois d'ordre juridique (ontologie, logique) et d'ordre linguistique (terminologie culturelle et traduction). Résoudre les problèmes qu'il recouvre favorisera l'émergence d'une citoyenneté véritablement africaine et contribuera à la réduction de la pauvreté, à l'éducation à la citoyenneté, à la promotion de l'égalité des sexes, à la protection de l'environnement, à l'alphabétisation juridique, etc.

L'article de Marcelo Raffin, intitulé « Pour une généalogie de la question des droits de l'homme », analyse ensuite la généalogie des droits de l'homme. Pour lui, les droits de l'homme doivent être compris comme le produit culturel d'une nouvelle configuration du sujet occidental élevé à la fiction de catégorie universelle. Cette opération de réappropriation historique des droits de l'homme renvoie forcément au problème du fondement et nous amène, sans le vouloir, comme la spirale d'un labyrinthe, jusqu'aux limites du modèle et au-delà : le début et la fin de l'histoire, les idées sur la vie humaine, la production du sujet et, sous le masque d'une prétendue universalité, la partialité culturelle. Face à cette conceptualisation dont les lignes générales s'impriment un peu partout sur la planète, l'auteur pose les questions suivantes : comment peut-on concilier l'universalisme de ces droits et la diversité des formes humaines ? Comment faire vivre le conflit et la tension propres au monde humain ? Comment trouver un fondement plausible aux droits de l'homme ? L'auteur répond en disant que la recherche des fondements possibles des droits de l'homme n'aura aucune importance si elle n'est pas accompagnée de l'évaluation des conditions, des moyens et des situations dans lesquelles tel ou tel droit peut être réalisé effectivement et la vie se déployer librement.

Dany Rondeau, enfin, dans son article intitulé « La relation des droits aux devoirs : Approche interculturelle », analyse la relation des droits aux devoirs dans la visée d'une éthique interculturelle de reconnaissance de l'autre. Cette étude présente d'abord la nature de la relation des droits aux devoirs dans la pensée moderne afin de cerner la place réduite qu'y occupent les devoirs, et les raisons qui expliquent la

priorité accordée aux droits. Elle se penche ensuite sur la relation des droits aux devoirs dans les sociétés traditionnelles et communautaires ainsi que dans la pensée islamique, afin de comprendre la prééminence accordée aux devoirs et surtout ce qui lui donne sens. L'intervention met finalement en perspective ces deux lectures pour tenter l'esquisse d'une relation des droits aux devoirs, dans les sociétés libérales, significative du point de vue d'une éthique interculturelle. Pour l'auteur, l'esprit original des droits est « la responsabilité et le souci à l'égard d'autrui ».

A travers ces articles, nous pourrions constater que le positivisme juridique constitue, depuis l'Age moderne, un obstacle à la connaissance vraie du droit. Il limite l'espace juridique et détermine l'horizon du juriste. Il prétend éliminer tous les champs de connaissance méta-juridique pour constituer une « théorie pure du droit ».

En fait, le droit ne peut pas être compris sans ce va et vient entre l'ordre juridique et l'ordre social. Les mots ne peuvent pas être compris correctement, séparés des phénomènes culturels localisés dont ils sont les symboles. Les textes juridiques sont des expressions finales d'une société. Pour comprendre les textes juridiques, il faut comprendre la société dans laquelle ces textes sont nés. Comprendre une société exige, en fait, la compréhension de sa culture dans tous ces aspects. Cette culture est, en réalité, fondée sur une vision du monde qui constitue ce que nous pourrions appeler « le moment fondateur » d'une société. Le moment fondateur contient donc la philosophie reconnue dans une société. La philosophie est ordonnatrice du langage. Tout grand système philosophique engendre une structure linguistique, et la compréhension ne s'en opère qu'à l'aide de la philosophie. Le juriste qui prétend ne pas connaître que le droit ne connaît même pas le droit car la connaissance des éléments historiques et culturels constitue la base de toute pensée juridique concrète. Tout dans la réécriture du droit est symbolique et aussi signe du symbolisme intrinsèque du droit en soi-même. Il faut regarder les textes juridiques en tant que symboles et chercher les idées symbolisées dans la culture d'une société.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le droit joue un rôle instrumental. Le droit n'est pas seulement un discours social central. Il ne l'est que parce qu'il est en même temps et surtout un discours instrumental, une technique d'action au service des échanges sociaux. Le droit ne reflète pas seulement la culture d'une société, mais il est utilisé pour changer cette culture. Le droit est toujours à la fois condensé de la culture sociale et instrument de transformation ou de conservation des valeurs.

En vérité, le droit fonctionne toujours à la fois comme instrument et comme culture. Dans la pratique des acteurs, collectifs ou individuels, il y a en effet toujours une gestion de la cohabitation entre l'instrumental et le culturel. Cette cohabitation constitue un aspect très important du travail de la jurisprudence.

Les articles de ce volume montrent bien l'importance de la culture juridique pour la réalisation de l'efficacité des règles juridiques et pour la compréhension de l'Autre dans notre Monde actuel.

Hassan ABDELHAMID

Professeur de philosophie et d'histoire du droit
Université « Ain Shams » du Caire